

SEANCE DU
14 SEPTEMBRE 2023

RAPPORT N° III-3
23SGADB0129

Nombre de conseillers en exercice :
25

Nombre de conseillers présents :
22

Date de convocation :
8 septembre 2023

Date d'affichage :
18 septembre 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le 14 septembre à quatorze heures trente le Bureau communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance Château de la Verrerie (Salle à manger) - 71200 LE CREUSOT , sous la présidence de **M. David MARTI, président.**

ETAIENT PRESENTS :

M. Jean-François JAUNET - Mme Isabelle LOUIS - M. Jérémy PINTO - Mme Monique LODDO - M. Guy SOUVIGNY - Mme Montserrat REYES - M. Philippe PIGEAU - M. Georges LACOUR - M. Jean-Claude LAGRANGE - Mme Evelyne COUILLEROT - M. Cyril GOMET - M. Jean-Marc FRIZOT - M. Daniel MEUNIER

VICE-PRESIDENTS

Mme Jeanne-Danièle PICARD - M. Jean-Paul BAUDIN - M. Jean-Paul LUARD - M. Roger BURTIN - M. Bernard DURAND - Mme Pascale FALLOURD - M. Bernard FREDON - M. Gérard GRONFIER -

CONSEILLERS DELEGUES

OBJET:
SAINT SERNIN DU BOIS - Signature d'une convention cadre tripartite entre la CUCM, la Commune de Saint Sernin du Bois et L'Office National des Forêts - Modalités techniques, financières et juridiques pour la réfection et l'entretien d'un tronçon de la route forestière des Germenets en forêt domaniale de Saint-Sernin-du-Bois.

ETAIENT ABSENTS & EXCUSES :

M. GANE (pouvoir à Mme REYES)
Mme LEMOINE (pouvoir à M. FRIZOT)
M. CASSIER (pouvoir à M. MEUNIER)

Nombre de Conseillers ayant pris part au vote: 25

Nombre de Conseillers ayant voté pour : 25

Nombre de Conseillers ayant voté contre : 0

Nombre de Conseillers s'étant abstenus : 0

Nombre de Conseillers :

- ayant donné pouvoir : 3
- n'ayant pas donné pouvoir : 0

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Isabelle LOUIS



Le BUREAU de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT MONTCEAU-LES-MINES,

Compétent en application de la délibération du conseil de communauté en date du 06 octobre 2022, devenue exécutoire le 08 octobre 2022, donnant délégation de compétences au bureau et au président, conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Le rapporteur expose :

« La forêt domaniale de Saint-Sernin-du-bois fait partie du domaine privé de l'Etat.

Elle est gérée pour le compte de l'Etat par l'Office National des Forêts, conformément aux dispositions de l'article L. 221-2 du Code forestier. A ce titre, l'ONF a tous pouvoirs techniques et financiers pour administrer ces biens domaniaux (article D. 221-2 du Code forestier).

La route forestière des Germenets, située en forêt domaniale de Saint-Sernin-du-Bois, d'une longueur d'environ 1970 mètres, entre le carrefour du domaine de Saint-Ange et la maison de Chancal, assure la jonction entre deux voies communautaires et un chemin rural, propriété de la commune.

Elle permet ainsi la desserte des hameaux du Moy, des Germenets et du Champ de Joux, qui ne disposent pas d'autre accès carrossable. Pour cette raison, la route forestière des Germenets joue un rôle important dans la desserte locale et doit donc être conservée dans un état d'usage satisfaisant.

Dès 1995, sur la base d'un projet de convention relatif à cette route forestière, non régularisé, les travaux d'entretien ont été partagés entre la Commune et l'ONF, puis entre l'ONF et la CUCM après 2008, date à laquelle la commune a intégré la Communauté Urbaine.

La Commune continue, à ce jour, d'assumer le déneigement de la route forestière des Germenets.

Du fait de son rôle dans la desserte locale, la route forestière des Germenets est ouverte en totalité à la circulation publique, en application de l'arrêté préfectoral n°71-2016-12-01-002, du 1^{er} décembre 2016. L'ONF conditionne le maintien de cette ouverture à une répartition des charges liées à l'exploitation de cette route.

Or, une portion de cette voirie, réduite à 1460 mètres, apparaît fortement dégradée et doit être entièrement reprise, afin de permettre son utilisation courante par les riverains, en toute sécurité.

Des travaux de réfection généralisée de la bande de roulement et de curage complet des fossés et collecteurs d'eau transversaux s'avèrent nécessaires.

L'ONF a donc sollicité une concertation avec la Commune de Saint-Sernin-du-Bois et la Communauté Urbaine, ceci dans l'esprit d'une prise en charge équitable des frais inhérents aux travaux sur cette route forestière, afin de maintenir l'ouverture de la voie à la circulation publique.

Un projet de convention cadre relative aux modalités techniques, financières et juridiques pour la réfection et l'entretien d'une partie de la route forestière des Germenets, entre la CUCM, la commune de Saint-Sernin-du-Bois et l'Office National des Forêts, a donc été établie afin de définir les obligations et devoirs des parties en présence.

Ainsi, la CUCM et la Commune s'engagent à participer à l'entretien de cette voie forestière et l'ONF prend l'engagement de maintenir ouvert le tronçon de la route forestière des Germenets sur la durée de la convention.

Il convient d'autoriser la signature de cette convention cadre.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer. »

LE BUREAU,
Après en avoir débattu,
Après en avoir délibéré,
DECIDE

- D'approuver le projet de convention cadre tripartite pour la réfection, la gestion, l'entretien de la route forestière des Germenets de Saint-Sernin-du-Bois, entre la CUCM, la Commune de Saint-Sernin-du-Bois, représentée par Madame Pascale FALLOURD, son maire et l'Office National des Forêts, dont le siège est situé 2 avenue de Saint-Mandé, 75570 PARIS Cedex 12, immatriculé sous le numéro d'identification SIREN 662 043 116 au RCS de PARIS, dûment représenté par Régis MICHON, Directeur de l'agence territoriale de Bourgogne-Est, 11 C rue René Char, CS 237814, 20178 DIJON Cedex ;
- D'autoriser le président à signer la convention cadre à intervenir.

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 18 septembre 2023
et publié, affiché ou notifié le 18 septembre 2023

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,

David MARTI

Handwritten signature of David Marti in black ink, written over a horizontal line.

LE PRESIDENT,

David MARTI

Handwritten signature of David Marti in black ink, written over a horizontal line.

Route forestière des Germenets - forêt domaniale de Saint-Sernin-du-Bois

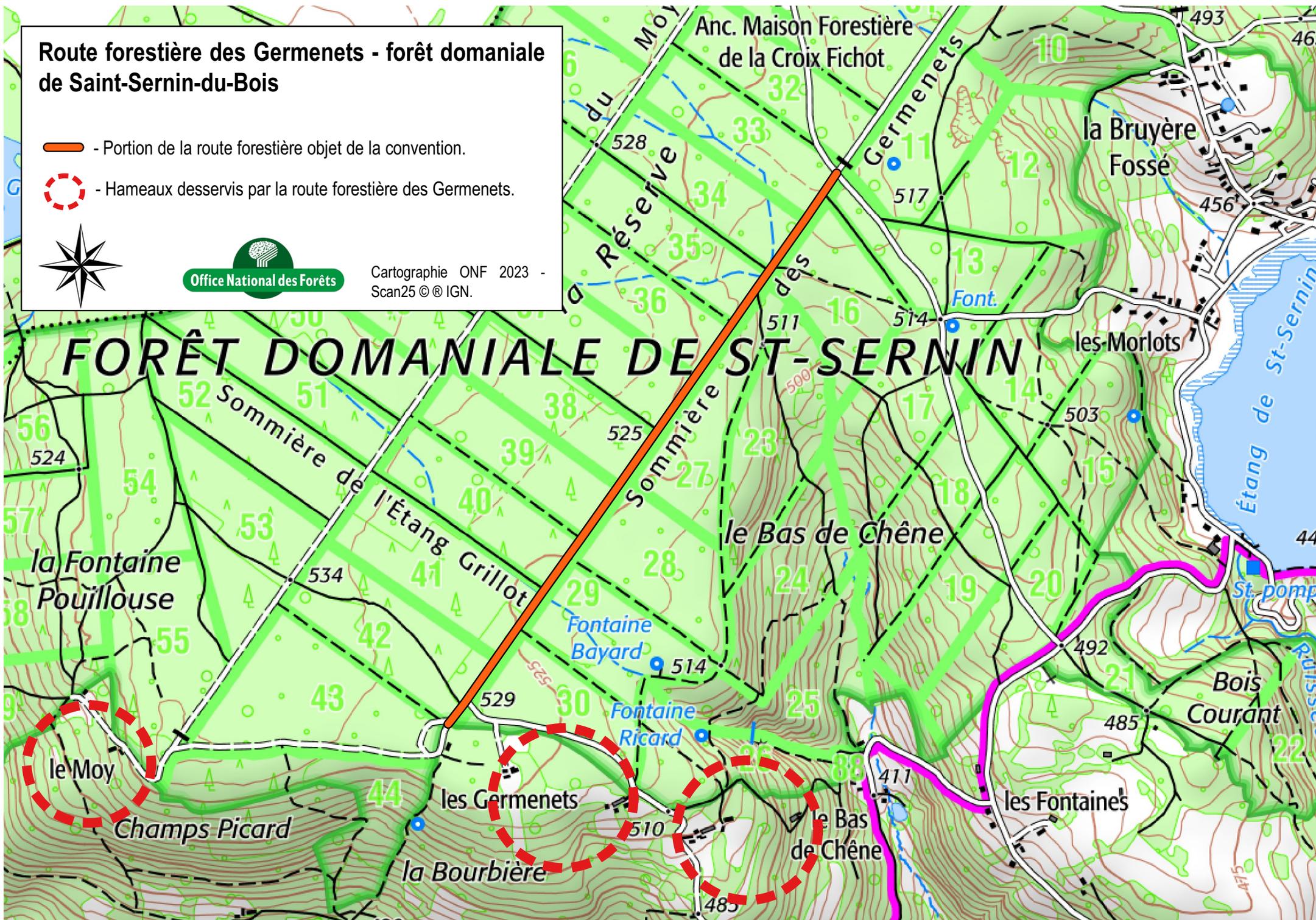
 - Portion de la route forestière objet de la convention.

 - Hameaux desservis par la route forestière des Germenets.



Cartographie ONF 2023 -
Scan25 © © IGN.

FORÊT DOMANIALE DE ST-SERNIN



CONVENTION CADRE

**entre la Communauté urbaine du Creusot-Montceau, la Commune de Saint-Sernin-du-Bois
et l'Office national des forêts
relative aux modalités techniques, financières et juridiques pour la réfection et l'entretien
d'un tronçon de la route forestière des Germenets en forêt domaniale de Saint-Sernin-du-Bois**

Entre les soussignés :

La Communauté urbaine du Creusot-Montceau, établissement public de coopération intercommunale – Château de la Verrerie BP 90069 - 71206 LE CREUSOT CEDEX, dûment représentée par Monsieur David MARTI, Président de la Communauté Urbaine Creusot Montceau, ci-après dénommée « la CUCM »,

et

La Commune de Saint-Sernin-du-Bois – Mairie - Place Salignac-Fénelon – 71200 SAINT-SERNIN-DU-BOIS, représentée par Madame Pascale FALLOURD, Maire, habilitée à signer la présente en application de la délibération n° ... en date du ..., ci-après dénommée « la Commune »,

et

L'Office national des forêts, établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est situé 2 avenue de Saint-Mandé, 75570 PARIS CEDEX 12, immatriculé sous le numéro d'identification SIREN 662 043 116 R.C.S de Paris, dûment représenté par Régis MICHON, Directeur de l'agence territoriale de Bourgogne-Est – 11 C rue René Char - CS237814 - 20178 DIJON CEDEX, ci-après dénommé « l'ONF »,

Désignés ci-après ensemble « les Parties »,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code forestier,

VU l'arrêté préfectoral n°71-2016-12-01-002 du 1er décembre 2016 réglementant la circulation des routes du domaine privé de l'État ouvertes à la circulation publique dans les forêts domaniales,

Exposé des motifs

La forêt domaniale de Saint-Sernin-du-Bois fait partie du domaine privé de l'État. Elle est gérée pour le compte de l'État par l'ONF conformément aux dispositions de l'article L. 221-2 du Code forestier. À ce titre l'ONF a tous pouvoirs techniques et financiers pour administrer ces biens domaniaux (article D. 221-2 du Code forestier).

Les Parties reconnaissent que la protection et la conservation de la forêt domaniale de Saint-Sernin-du-Bois constituent des enjeux prioritaires qui prévalent sur les intérêts particuliers, en raison de son rôle de production, de protection des milieux naturels et de son rôle dans l'accueil du public du fait de sa situation proche de Saint-Sernin-du-Bois et du Creusot (articles L.121-1 à L.121-4 relatifs aux orientations générales de politique forestière et de gestion durable).

La route forestière des Germenets, située en forêt domaniale de Saint-Sernin-du-Bois, assure la jonction entre deux voies communautaires, propriété de la CUCM, et une voie communale. Elle permet ainsi la desserte des hameaux du *Moy*, des *Germenets* et du *Champ de Joux* qui ne disposent pas d'autre accès carrossable. Pour cette raison, la route forestière des Germenets joue un rôle important dans la desserte locale et doit donc être conservée dans un état d'usage satisfaisant. C'est pourquoi, en 1995, un projet de convention d'entretien de cette route forestière, liant la Commune et l'ONF, a été rédigé. Il semble que ce document n'ait pas été signé. Pour autant, ses principales dispositions ont été mises en œuvre et les travaux d'entretien ont été partagés entre la Commune et l'ONF, dans un premier temps, puis entre l'ONF et la CUCM après 2008 (année où la Commune a rejoint la CUCM). La Commune, pour sa part, a continué à assumer le déneigement de la route forestière des Germenets.

Du fait de son rôle dans la desserte locale, la route forestière des Germenets est ouverte en totalité à la circulation publique en application de l'arrêté préfectoral n°71-2016-12-01-002 du 1^{er} décembre 2016.

Pour l'ensemble de ces motifs, l'ONF s'engage, pendant la durée d'application de la présente convention, à maintenir ouvert le tronçon de la route forestière des Germenets dont la localisation est précisée au paragraphe 1-1. En contrepartie de quoi, la CUCM et la Commune, soucieuses des intérêts de leur population, s'engagent à participer, aux côtés de l'ONF, à l'entretien de cette voie forestière afin de garantir la sécurité des usagers.

Au-delà de son simple entretien, cette portion de voirie, actuellement fortement dégradée, devra être entièrement reprise afin de permettre son utilisation courante par les riverains.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit,

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, financières et juridiques d'entretien et de réfection d'une partie de la route forestière des Germenets permettant de maintenir son ouverture à la circulation publique, ceci dans l'esprit d'une prise en charge équitable des frais inhérents aux travaux sur cette route forestière

1-1. Localisation

La route forestière des Germenets se situe en forêt domaniale de Saint-Sernin-du-Bois, sur une longueur d'environ 1 970 mètres, entre le carrefour du domaine de *Saint-Ange* (route communautaire de *La Pissoire*) et la maison de *Chançal* (chemin communal du *Moy*). Elle est cadastrée commune de Saint-Sernin-du-Bois, section A n° 1664, 1673, 1674 et 1675.

Le tronçon le plus au nord de la route forestière des Germenets, compris entre les voies communautaires de *route de la Bruyère* et de *la maison forestière*, ne présente aucune utilité dans la desserte locale. Il constitue un simple raccourci entre les deux voies communautaires. À ce titre, son entretien est sans enjeu et il est donc exclu de la présente convention. À terme, il conviendra de s'interroger sur la nécessité du maintien de la circulation publique sur ce tronçon.

Le tronçon concerné par la présente convention est ainsi réduit à 1 460 mètres. Voir le plan de situation en annexe, lequel fait partie intégrante de la convention.

1-2. Réfection généralisée

Les travaux de réfection généralisée (réfection de la bande de roulement, curage complet des fossés, collecteurs d'eau transversaux, etc.) sont des opérations qui permettent de restaurer les fonctionnalités des infrastructures routières et constituent donc des opérations d'investissement au même titre que la création d'un ouvrage neuf.

Les travaux de réfection sont les suivants. Ils comprennent une part de maîtrise d'œuvre, assurée par l'ONF.

TRAVAUX DE RÉFECTION	
Travaux à la charge de chaque partie	Montant estimé, pour information (hors taxes)
Balayage de la voie (CUCM)	
Maîtrise d'œuvre (ONF)	6 500 €
Travaux à frais partagés	Montant plafond (hors taxes)
Arasement des accotements	6 500 €
Réalisation d'un enrobé coulé à froid	64 000 €
Dérasement des ralentisseurs (dos d'âne)	3 500 €
Total des dépenses à frais partagés	73 600 €
TOTAL DES DÉPENSES ENGAGÉES	

Le financement des travaux de réfection de la route forestière des Germenets se fera comme suit. L'ONF prendra à sa charge la maîtrise d'œuvre et les frais de passation de marché. De son côté, la CUCM assurera le balayage de la route à ses frais, en régie. Le restant des travaux sera financé à frais partagés sur l'ensemble de dépenses, prises à charge préalables incluses, sur la base de 50 % pour la CUCM et de 50 % pour l'ONF sur les moyens dédiés aux travaux d'infrastructure en forêt domaniale. Le montant de chaque ligne de travaux ne pourra excéder le plafond fixé ci-avant, sauf accord explicite de l'ONF et de la CUCM pour actualiser ce dernier en fonction des évolutions des prix de marché.

La route forestière des Germenets étant entièrement située sur le domaine privé de l'État, en forêt domaniale, l'ONF agira en qualité de maître d'ouvrage des travaux de réfection. Il signera les pièces administratives relatives aux ordres de service et au règlement des dépenses. Il fera l'avance de trésorerie pour procéder au règlement des factures de travaux, d'ingénierie et de publicité relative aux procédures des marchés publics. La prestation de l'ONF inclura également une part intellectuelle.

Une fois les travaux effectués et les factures acquittées, l'ONF émettra à l'endroit de la CUCM les titres de recette correspondant à la moitié des charges (montant hors taxes des travaux, rémunération de maîtrise d'œuvre, frais de publicité).

L'ONF et la CUCM s'engagent à réaliser les travaux de réfection de la route forestière des Germenets avant le 31 décembre 2024. Pour ce faire, il appartiendra à l'ONF et à la CUCM d'inscrire les sommes nécessaires dans leur budget respectif. La consultation en vue de la passation de marché pourra être lancée au quatrième trimestre 2023.

1-3. Entretien courant

Dans le cadre de la présente convention, la commune est chargée des travaux et prestations suivants sur le tronçon de route visé à l'article 1-1 :

- la surveillance active et la viabilisation hivernale (déneigement, salage) du tronçon visé à l'article 1-1, en lien avec la CUCM qui dispose de la compétence voirie.
- Ces missions d'entretien seront réalisées aux frais de la Commune.

Dans le cadre de la présente convention, la CUCM est chargée des travaux et prestations suivants sur le tronçon de route visé à l'article 1-1 :

- l'entretien régulier de la chaussée (bouchage de nids de poule, point à temps) ;
- le fauchage des accotements qui sera réalisé au moins une fois par an ;
- le rabattage des branches débordant sur la chaussée au moyen de l'outil le plus adapté (épareuse, lamier d'élagage, sécateur hydraulique).

Ces missions d'entretien seront réalisées aux frais de la CUCM. Lors de la réalisation des travaux et jusqu'à réception contradictoire, la CUCM est maître d'ouvrage des chantiers d'entretien courant listés précédemment. À la fin de chaque chantier, une réunion contradictoire permettra à l'ONF de réceptionner les travaux réalisés. Cette réception donnera lieu à un PV signé par la CUCM et par l'ONF.

Avant le 31 mars de chaque année, la CUCM soumettra pour accord à l'ONF, gestionnaire légal, les actions précises d'entretien qu'elle souhaite réaliser pendant l'exercice courant ainsi que la période de réalisation. Elle informera également la Commune de ces interventions.

Enfin, de son côté, l'ONF s'engage, à réaliser :

- le suivi et la gestion des arbres situés aux abords du tronçon routier visé à l'article 1-1, ainsi que des travaux de sécurisation liés à ces arbres (abattage, démontage) ;
- les travaux d'entretien sur les annexes de la route à usage spécifiquement forestier : places de dépôt et passages busés d'accès aux parcelles forestières ;
- le curage courant des fossés ;
- la fourniture, la mise en place et l'entretien des dispositifs fixes de signalisation routière ;
- la mise en place et l'enlèvement, dans les délais adaptés, de la signalisation liée à une restriction exceptionnelle la circulation sur cette route forestière.

Chaque année, avant le 31 mars, l'ONF informera la CUCM et la Commune des travaux prévus dans le cadre du précédent alinéa. L'ONF s'engage à rendre compte régulièrement à la Commune de la mise en œuvre des actions et des résultats obtenus, ainsi qu'à mentionner le concours financier et technique de la CUCM et de la Commune en cas de publication relative à la desserte de la forêt domaniale de Saint-Sernin-du-Bois.

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les Parties pour une durée de six ans, renouvelable une fois, pour une durée identique, par tacite reconduction.

Elle pourra faire l'objet d'avenants si l'état de la route nécessite des interventions autres que celles prévues dans la présente convention.

Elle peut être résiliée, soit d'un commun accord et selon les modalités définies à l'article 6, soit en cas de litige suivant les modalités exposées à l'article 7.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA ROUTE

L'ONF assume la responsabilité du gardien de la route forestière des Germenets. À ce titre, il se réserve la faculté de fermer temporairement cette route à la circulation publique selon les conditions prévues par l'arrêté préfectoral n°71-2016-12-01-002. Il donne la possibilité à l'ONF de fermer temporairement ce tronçon à la circulation publique pour des raisons de gestion (travaux forestiers, exploitations), de sécurité (intempéries, verglas, chasse en battue) ou de maintien en état de l'infrastructure (importante dégradation en attente de réparation). Plus particulièrement, afin de préserver la route forestière, l'ONF pourra décider de mettre en place une barrière de dégel. La CUCM et la Commune s'engagent à respecter d'éventuelles restrictions de circulation et à aider l'ONF à faire appliquer celles-ci. L'ONF veillera à en restreindre le nombre et la durée au strict nécessaire.

L'ONF s'engage à avertir la Commune des restrictions temporaires de circulation prises dans le cadre de l'arrêté préfectoral en vigueur. Lorsque les restrictions ne sont pas liées à des événements soudains et imprévus, cette information se fera avec un délai suffisant pour que la Commune puisse en informer les habitants des hameaux desservis par la route forestière des Germenets. Le plus souvent, les restrictions de circulation seront précédées d'une décision administrative, prise par l'ONF, notifiée à la CUCM, à la Commune et aux autorités compétentes.

De son côté, la Commune veillera à informer lesdits habitants sur la nature et sur la durée des restrictions.

La priorité de l'usage forestier sur l'usage public ne pourra pas être remise en cause par la CUCM, la Commune ni par les riverains et les usagers de la route forestière.

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉS LIÉES À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Lors de la mise en œuvre de la présente convention, chacune des parties est responsable des accidents ou dommages qui pourraient survenir à la suite d'une faute qui résulterait de ses prérogatives et obligations respectives telles qu'elles sont définies dans la présente convention.

ARTICLE 5 : DROIT DU PROPRIÉTAIRE ET DU GESTIONNAIRE

Cette convention ne remet pas en cause les droits de l'État et de l'ONF sur la route considérée. Elle ne peut notamment imposer à l'État ou à l'ONF, et à leurs ayants droit quelque obligation particulière que ce soit.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE RÉSILIATION

Toute partie qui envisagerait de dénoncer la présente convention, devra en informer les autres parties par lettre recommandée adressée au moins six mois avant la date de prise d'effet de sa dénonciation.

Dans l'hypothèse où la présente convention serait résiliée, l'ONF, gestionnaire de la forêt domaniale, se réserverait le droit de fermer la route objet de la présente convention, sous réserve de la modification de l'arrêté préfectoral réglant la circulation publique sur les voies forestières domaniales.

ARTICLE 7 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litiges nés de l'application ou de l'exécution de cette convention, à rechercher un accord amiable. Les litiges pour lesquels aucune solution amiable n'aura pu être trouvée seront portés devant le tribunal administratif de Dijon.

Fait à Saint-Sernin-du-Bois en trois exemplaires, le 2023.

Pour la Communauté urbaine
Le Creusot-Montceau-les-
Mines

Le Président

David MARTI

Pour la Commune de
Saint-Sernin-du-Bois,

Le Maire,

Pascale FALLOURD

Pour l'Office national des
forêts

Le Directeur de l'agence
territoriale de
Bourgogne-Est

Régis MICHON